

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1196

présenté par

M. Ferrand, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 2

Après la cinquième occurrence du mot :

« de »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, en se conformant à cet avis. Si, à l'issue du délai dont elle dispose en application de l'alinéa précédent, l'Autorité de régulation n'a pas émis d'avis, son silence vaut avis favorable à la décision de l'autorité organisatrice de transport. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui procède à une correction rédactionnelle et qui vise à prévoir le cas dans lequel l'ARAFER n'émettrait pas d'avis à l'issue du délai de deux mois éventuellement prolongé d'un mois.